

ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les **activités professionnelles** limitativement énumérées ci-dessous qui sont personnellement exercées par l'**assuré pour compte** susnommé et pour lesquelles l'**assuré pour compte** susnommé dispose du Brevet et/ou Diplôme d'Etat requis, sont garanties au titre de la **police** :

Sports nautiques de catégorie I : voile, longe côte, bateau habitable sans moteur, kayak de mer et char à voile, stand up paddle (hors conditions de vagues), planche à voile (hors conditions de vagues)

TERRITORIALITE (JURIDICTION ET LOI APPLICABLE)**MONDE ENTIER SAUF USA/CANADA**

Les garanties prévues par la présente **police** sont applicables dans le monde entier, dans les conditions définies ci-après.

La présente **police** d'assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays concerné.

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré pour compte** à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant des **dommages**.

Demeurent exclues des garanties prévues par la **police** :

- les **réclamations** mettant en cause la Responsabilité Civile Exploitation / Employeur de l'**assuré pour compte** au titre d'établissements situés en dehors de l'Espace Economique Européen et/ou des Principautés de Monaco et d'Andorre ; et/ou
- les réclamations introduites devant toute juridiction et/ou toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale située aux USA et/ou au Canada (et/ou dans leurs territoires ou possessions) ;
- les **réclamations** relevant du droit en vigueur aux USA et/ou au Canada.

FRANCHISE SPECIFIQUE – COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

Par dérogation au Tableau des Garanties et des Franchises ci-après, le montant de la **franchise** applicable au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est porté à 600 euros (au lieu de 800 euros) par **sinistre** pour tout **sinistre** survenu à l'occasion de l'exercice, par l'**assuré pour compte**, d'**activités professionnelles** relevant du « *Decreto 55/2008, de 1 de abril, del Gobierno de Aragón, por el que se aprueba el Reglamento de las Empresas de Turismo Activo* ».

PLAFONDS ET SOUS-PLAFONDS DE GARANTIE**IMPORTANT - EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES N°RCUS1014**

« Les garanties objets de la **police** sont accordées dans la limite des plafonds et sous-plafonds de garantie fixés aux Conditions Particulières et rappelés dans l'Attestation d'assurance remise individuellement à chaque **assuré pour compte**.

Ces plafonds et sous-plafonds de garantie sont globaux et s'appliquent à l'ensemble des **assurés pour compte**, par **sinistre**